

La recette de l'impôt sur le revenu, indiquée au tableau 17, est tirée des *Comptes publics* et comprend les perceptions de la Division de l'impôt sur le revenu du ministère du Revenu national, sous l'empire de la loi de l'impôt de guerre (chap. 97, S.R.C. 1927), modifiée, et de la loi de l'impôt sur le revenu (11-12 Geo. VI, chap. 52)*.

17.—Perceptions en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, années terminées le 31 mars 1946-1952

(Taxe et article pertinent de la loi)

NOTA.—Les chiffres des années 1919 à 1934 figurent à la p. 1015 de l'*Annuaire* de 1947, et ceux des années 1935 à 1945 à la p. 1040 de l'édition de 1951.

Année	Impôt général sur le revenu	Impôt sur les dividendes et intérêts (article 9b)	Impôt sur les loyers et redevances (article 27)	Impôt sur les dons, article 88	Total
	Particuliers et sociétés (Articles 9-1 et 9-2)				
	\$	\$	\$	\$	\$
1946.....	907,340,303	26,823,894	1,485,725	770,369	937,729,273 ²
1947.....	888,808,484	28,428,143	1,708,003	1,538,888	963,458,245 ³
1948.....	1,008,408,409	33,928,935	1,960,093	2,268,845	1,059,848,357 ⁴
1949.....	1,248,701,580	40,965,426	2,480,337	1,632,930	1,297,999,404 ⁵
1950.....	1,221,335,985	47,474,846		2,089,821	1,272,650,191 ⁶
1951.....	1,360,239,389	61,610,319		3,118,019	1,513,135,510 ⁷
1952.....	2,091,743,522 ⁸	55,017,014			2,161,373,498 ⁹

¹ Comprend la portion remboursable estimative. ² Y compris la taxe différée, \$1,308,982. ³ Y compris la taxe différée, \$1,002,027, et la taxe des compagnies privées, \$41,972,700. ⁴ Y compris la taxe différée, \$685,967, et la taxe des compagnies privées, \$12,596,108. ⁵ Y compris la taxe différée, \$778,617, et la taxe des compagnies privées, \$3,440,514. ⁶ Y compris la taxe différée, \$629,029, et la taxe des compagnies privées, \$1,120,510. ⁷ Y compris la taxe différée, \$548,007, et la taxe des compagnies privées, \$87,619,776. ⁸ Ne comprend pas les taxes de sécurité de la vieillesse. ⁹ Y compris la taxe de \$14,612,872 sur le revenu non distribué des compagnies. Les renseignements ne sont plus connus concernant la taxe différée et l'impôt sur les dons.

Perceptions du ministère du Revenu national, par année financière.—

Les statistiques des perceptions sont réunies au moment où s'effectuent les paiements; elles sont donc très à jour. Leur actualité s'est accrue depuis quelques années par suite de l'adoption de la méthode d'"acquittement au fur et à mesure", en vertu de laquelle les impôts sont perçus en grande partie durant l'année où le revenu est gagné et, en moyenne, environ dix mois avant que le contribuable établisse sa feuille d'impôt. Les paiements de la plupart des contribuables sont effectués, toutefois, par leurs employeurs, et le chèque d'un employeur peut comprendre l'impôt de centaines d'employés. Il est donc impossible de rattacher dès lors les perceptions aux particuliers qui, en dernière analyse, payent l'impôt. Aussi, les statistiques des perceptions comme telles ne peuvent être rattachées étroitement aux contribuables et tous les tableaux statistiques groupant les contribuables par profession ou catégorie de revenus doivent se fonder sur les feuilles établies par les contribuables plusieurs mois après l'acquittement de l'impôt. Toutefois, les statistiques des perceptions, étudiées à la lumière du taux de l'impôt, permettent de voir la courbe générale du revenu imposé bien avant les données de l'imposition.

Le tableau 18 donne les perceptions de l'année financière du gouvernement fédéral terminée le 31 mars au titre des trois lois appliquées par la Division de l'impôt du ministère du Revenu national.

* La loi de l'impôt sur le revenu, sanctionnée le 30 juin 1948, a remplacé la loi de l'impôt de guerre sur le revenu.